

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

« Après le 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis*. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

« 6° *ter*. Au congé pour bilan de compétences ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, qui énumère les types de congé auxquels ont droit les fonctionnaires de l'État, est complété de la même manière que l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983.